

RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/83 DU CONSEIL
du 21 juin 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1040/82 relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1679/83⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 8,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1679/83 le volume total de l'aide alimentaire sous forme de matières grasses du lait pour l'année 1982 a été porté à 41 762 tonnes ;

considérant qu'il convient donc d'adapter le volume global de l'aide alimentaire sous forme de matières grasses du lait visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1040/82⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1040/82 est remplacé par le texte suivant.

« *Article premier*

L'affectation d'une quantité de matières grasses du lait correspondant à 41 762 tonnes de *butter oil* dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982 prévue au règlement (CEE) n° 1039/82, ainsi que les modalités de financement des aides sont celles indiquées en annexe. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

H.-W. LAUTENSCHLAGER

⁽¹⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.

⁽²⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 119 du 4. 5. 1983, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 7.